



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 2 mars 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Geoffrey Henderson, juge président
M. le juge Cuno Tarfusser
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Public

Requête afin que soit rejetée la réplique du Procureur intitulée « Prosecution Reply to Defence Response to Joinder Request » (ICC-02/11-01/11-781) et

Demande d'autorisation aux fins de pouvoir répondre à :

- la réplique du Représentant légal intitulée « Reply of the Common Legal Representative of victims to the "Réponse de la Défense à la « Demande de jonction des affaires *Le Procureur c. Laurent Gbagbo* et *Le Procureur c. Charles Blé Goudé* » (ICC-02/11-01/11-780) ; et à
- la réplique du Procureur intitulée « Prosecution Reply to Defence Response to Joinder Request » (ICC-02/11-01/11-781), si elle n'était pas rejetée *in limine*.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Les représentants légaux des victimes

Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mr Geert-Jan Alexander Knoops

I. Rappel de la procédure

1. Le 16 décembre 2014, le Procureur déposait devant la Chambre saisie de l'affaire *Gbagbo* une «demande de jonction des affaires»¹.
2. Le 18 décembre 2014, le dossier de l'affaire *Blé Goudé* était transmis à la Présidence².
3. Le 19 décembre 2014, la Défense de Laurent Gbagbo déposait une «Requête afin que la Chambre de première instance I se déclare incompétente pour statuer sur la demande de jonction des affaires *Gbagbo* et *Blé Goudé* présentée par le Procureur»³ et dans l'hypothèse où la Chambre se déclarerait compétente, elle déposait une requête «portant sur la détermination de la date à partir de laquelle courent les délais fixés pour que la Défense puisse déposer une éventuelle réponse à la demande de jonction du Procureur»⁴.
4. Le samedi 20 décembre 2014, la Présidence assignait l'affaire *Blé Goudé* à la Chambre de première instance I⁵.
5. Le 22 décembre 2014, le Procureur déposait à nouveau devant la Chambre de première instance I désormais saisie de l'affaire *Blé Goudé* la demande de jonction préalablement déposée le 16 décembre 2014⁶.
6. Le 6 janvier 2015, le Juge unique déclarait la Chambre de première instance compétente pour statuer sur la demande de jonction formulée par le Procureur mais faisait droit à la deuxième requête de la Défense, ordonnant que «the filing of any response to the Joinder Request within 21 days of notification of the French translation of this request and of the Blé Goudé Confirmation Decision»⁷.
7. Le 12 février 2015, après avoir reçu la traduction française des documents mentionnés dans sa requête, la Défense déposait une réponse à la « Demande de jonction des affaires « *Le*

¹ ICC-02/11-01/11-738-tFRA.

² ICC-02/11-02/11-191.

³ ICC-02/11-01/11-742.

⁴ ICC-02/11-01/11-742.

⁵ ICC-02/11-02/11-193-Corr.

⁶ ICC-02/11-02/11-194.

⁷ ICC-02/11-01/11-744.

Procureur c. Laurent Gbagbo et Le Procureur c. Charles Blé Goudé » déposée par l'Accusation⁸.

8. Le 17 février 2015, le Procureur déposait une demande de réplique⁹ à la réponse de la Défense.

9. Le 19 février 2015, la Défense s'opposait à la demande de réplique du Procureur¹⁰, tandis que le Représentant légal des victimes la soutenait, tout en demandant également la possibilité de répliquer¹¹.

10. Le 20 février 2015, le Juge unique de la Chambre de première instance accédait à la demande du Procureur et du Représentant¹².

11. Le 23 février 2015, le Procureur¹³ et le Représentant légal des victimes¹⁴ déposaient chacun une réplique à la réponse de la Défense sur la demande de jonction.

II. Discussion.

1. Sur le rejet *in limine* de la réplique de l'Accusation.

12. Dans sa demande de réplique, le Procureur indiquait qu'il souhaitait «reply to the Defence's restrictive interpretation and application of the relevant law on the joinder of cases (article 64(5) of the Statute and rule 136 of the Rules) as set out in Part 2 and applied in Part 3 of the Response»¹⁵. Par ailleurs il précisait : «If leave to reply is granted, the Prosecution undertakes to address this discrete issue concisely and without repeating the arguments presented in its Joinder Request»¹⁶.

⁸ ICC-02/11-01/11-765.

⁹ ICC-02/11-01/11-771.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-773.

¹¹ ICC-02/11-01/11-772.

¹² ICC-02/11-01/11-775, email du Juge unique du 19 février 2015.

¹³ ICC-02/11-01/11-781.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-780.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-771, par. 4.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-771, par. 6.

13. Dans sa décision autorisant le Procureur et le Représentant à répliquer, le Juge unique précisait, sur la base de la demande du Procureur, quelle était la question (« issue ») qui devait faire l'objet de la réplique : «namely that portion addressing the interpretation and application of Article 64(5) of the Statute and Rule 136 of the Rules»¹⁷. Le Juge unique dessinait donc un cadre bien précis duquel l'Accusation et le Représentant ne devaient pas sortir. Autrement dit, le Juge unique n'autorisait de réplique que sur ce point précis, de cette manière précise.

14. Or il apparaît à la lecture de la réplique du Procureur qu'elle dépasse de loin le cadre dessiné par le Juge unique, allant bien au-delà de la «issue» formulée par le Juge (1). La réplique du Procureur se révèle être en réalité un moyen de développer et de conforter l'argumentation initiale du Procureur en la déployant sur de nouveaux plans et en discutant de nouveaux points (2).

1.1 La réplique du Procureur dépasse le cadre dessiné par la «issue» telle qu'identifiée par le Juge unique.

15. Dans sa réplique, le Procureur aborde des questions discutées dans la section 4 de la réponse de la Défense (section portant sur la question de la jonction des instances) alors qu'il n'avait été autorisé à répliquer qu'aux considérations développées dans les sections 2 et 3 de la réponse de la Défense (sections portant sur le droit Applicable à la procédure de jonction et sur la question de la jonction des charges).

16. Il note par exemple que «the Defence's position fails to properly consider the impact of having separate trials on the fairness and efficiency of the proceedings, the protection and well-being of victims and witnesses, the duplication of evidence, as well as on the rights of the accused»¹⁸. Ce point avait été abordé par la Défense dans sa section 4, laquelle section ne pouvait être discutée dans la réplique parce que le Juge unique n'avait pas inclus cette section dans l'autorisation de répliquer (par ailleurs, l'affirmation de l'Accusation n'est pas exacte, la Défense ayant développé une analyse sur ce point précis).

17. Par exemple encore, le Procureur affirme : «In addition, since the Prosecution intends to adduce almost the same evidence in both cases, it has demonstrated the positive impact that

¹⁷ ICC-02/11-01/11-775, par. 4.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-781, par. 12.

a joinder of the two cases would have on the fair and efficient administration of justice, the protection and well-being of victims and witnesses, the avoidance of duplication of evidence, and the rights of Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé»¹⁹. Là aussi cette question a été discutée par la Défense dans la section 4 de sa réponse, sur la base des arguments développés par le Procureur dans sa requête.

18. C'est pourquoi, la Défense demanderait à la Chambre, si elle était autorisée à répondre, de rejeter la réplique de l'Accusation. Le rejet se justifierait d'autant plus que l'essentiel de la réplique de l'Accusation consiste en une simple répétition – plus développée – des arguments avancés dans la requête originelle et qu'elle ne vise donc en réalité qu'à pallier les insuffisances de cette requête.

1.2 La réplique du Procureur se révèle être en réalité pour lui un moyen de développer et conforter son argumentation initiale.

19. Bien loin de répondre à des éléments nouveaux qui auraient été présentés par la Défense dans sa réponse, la réplique du Procureur se révèle simplement être une nouvelle version de sa requête initiale, plus longue, plus détaillée. Or, le Procureur, dans sa demande de réplique, s'était engagé à ne pas répéter ses premiers arguments²⁰.

20. Par exemple, le Procureur ne fait que répéter au paragraphe 13 de sa réplique, portant sur le droit applicable et plus précisément sur la question de l'existence d'une présomption de jonction, ce qu'il avait dit dans sa demande initiale²¹. Par exemple encore, les développements des paragraphes 16 et 17 n'ont pour but que de renforcer l'argumentation concernant le test de la «même opération» exposé dans la demande initiale de l'Accusation²².

1.3 L'Accusation ne répond pas aux arguments développés par la Défense dans sa réponse.

21. Concernant l'application du droit aux faits, le Procureur ne réplique jamais directement à la démonstration de la Défense. Plutôt que de discuter de façon argumentée la

¹⁹ ICC-02/11-01/11-781, par. 21.

²⁰ ICC-02/11-01/11-771, par. 6.

²¹ ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 7.

²² ICC-02/11-01/11-738-tFRA, par. 15.

position de la Défense, le Procureur ne fait que rappeler sa position initiale en renvoyant dans les paragraphes 15 et 20 à sa demande de jonction. Ceci est illustré par le langage qu'il utilise dans sa réplique : «in its Joinder request the Prosecution amply demonstrated»²³, «In particular, the Prosecutor pointed to»²⁴, «The Prosecution also submitted»²⁵.

22. Au final, il ressort de la lecture de la réplique de l'Accusation que le Procureur ne fait qu'y répéter son argumentaire initial. C'est bien la preuve que la Défense n'avait présenté dans sa réponse aucun argument nouveau et n'y avait développé d'analyse que découlant directement des arguments exposés par le Procureur dans sa demande initiale. Ainsi le Procureur a-t-il utilisé la possibilité qui lui avait été offerte par le Juge unique de répliquer dans un but autre que ce qui était prévu et précisé dans la décision du Juge unique. Or, il ne pouvait utiliser cette réplique pour faire état d'un simple désaccord avec les positions exprimées par la Défense.

2. Sur la demande d'autorisation de répondre à la réplique de l'Accusation et à la réplique du Représentant.

Introduction

23. La Norme 24 du Règlement de la Cour prévoit que, hors les cas de réponse à un document, toute réponse à une réponse ou à une réplique ne peut être déposée qu'avec l'autorisation de la Chambre, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le Règlement.

24. Dans l'affaire *Lubanga*, l'Accusation avait demandé à titre subsidiaire à être autorisée à répliquer à une réplique de la Défense. La Chambre d'appel avait alors indiqué «the Appeals Chamber **does not consider it necessary**, at this juncture, to have further submissions on this point or to strike any part of Mr Lubanga's Reply. **If deemed necessary**, the Appeals Chamber will invite further submissions at a later stage in the proceedings»²⁶. Le critère retenu était donc l'utilité/nécessité. La question est donc ici de savoir si autoriser la Défense à répondre à la réplique du Procureur et à la réplique du Représentant serait utile/nécessaire et permettrait de nourrir le débat sur la question de la jonction.

²³ ICC-02/11-01/11-781, par. 20.

²⁴ Idem.

²⁵ Idem.

²⁶ ICC-01/04-01/06-3002, par. 8.

25. Pour répondre à cette question, il convient de constater que :

- Le raisonnement présenté par le Procureur dans sa réplique vise moins à répondre à la Défense qu'à développer son argumentaire initial tel qu'exposé dans la demande de jonction. Il n'y a rien dans la réplique qui n'aurait dû se trouver dans la demande de jonction si le Procureur l'avait suffisamment détaillée. Si tel avait été le cas, la Défense aurait pu y répondre. Du fait de la présentation lapidaire de sa demande de jonction par le Procureur, la Défense n'a pas pu répondre à tous les arguments présentés aujourd'hui par le Procureur dans sa réplique. Qu'elle puisse y répondre est le premier objectif de la présente demande.
- L'Accusation a dépassé le cadre qui avait été dessiné par les Juges pour lui permettre de répliquer et a présenté des arguments nouveaux au soutien de son raisonnement, lesquels arguments demandent une réponse pour la parfaite information de la Chambre;
- Le Représentant légal des victimes s'est aligné sur la position du Procureur et y a ajouté des éléments tenant à l'interprétation du Statut, développant une analyse très particulière de la demande de jonction du Procureur, ce qui oblige la Défense à répondre aussi sur ces points là.
- A propos de la réplique du Représentant, la Défense n'est pas convaincue qu'il y exprime les vues et préoccupations des victimes au sens du Statut et qu'il y démontre que l'intérêt personnel des victimes qu'il représente serait atteint s'il n'y avait pas jonction. Le Représentant se contente en effet d'argumenter sur le fond pour conforter la position du Procureur, se comportant ainsi en second Procureur, ce qui est interdit par le Statut et la jurisprudence²⁷. Du fait de cette double attaque, l'équité de la procédure est atteinte. Le remède peut consister soit dans le rejet de la réplique du Représentant soit dans l'autorisation accordée à la Défense d'y répondre.
- Concernant le Représentant, la Défense note qu'il avait estimé que la demande initiale en jonction du Procureur était suffisamment complète pour ne vouloir y consacrer que quatre paragraphes dans sa réponse²⁸. Il reprenait d'ailleurs totalement à son compte l'argumentation du Procureur : «The Common Legal Representative shares the arguments put forward by the Prosecution in its Request»²⁹. Pourquoi dans ces

²⁷ Article 68(3); ICC-01/05-01/08-1023, par.17 ; ICC-01/04-556, par.55.

²⁸ ICC-02/11-01/11-743, par. 15-18.

²⁹ ICC-02/11-01/11-743, par. 16.

conditions lui paraît-il nécessaire dans sa réplique de vouloir renforcer pendant dix-huit pages les arguments du Procureur ?

- Il conviendra de noter, toujours à propos de la question de l'équité, que le Procureur aura argumenté pour la jonction dans sa demande et dans une réplique, aidé par le Représentant qui aura argumenté dans le même sens dans une réponse et dans sa réplique alors que la Défense n'aura pu faire valoir ses arguments, si la présente demande de réponse lui était refusée, que dans sa première réponse.
- Autoriser la Défense à répondre paraît d'autant plus nécessaire, compte-tenu de l'importance du débat et des conséquences graves qu'aurait une décision de jonction pour les intéressés, que la réplique du Procureur et du Représentant appelle des précisions d'ordre juridique. Si la Défense n'était pas autorisée à les donner cela reviendrait à ne pas lui permettre d'exprimer entièrement son point de vue et à l'empêcher d'avoir le dernier mot alors que l'Accusation est en demande.
- Il est d'autant plus souhaitable que la Défense puisse répondre que la question posée d'une jonction au stade du procès est cruciale et nouvelle. C'est d'ailleurs la nouveauté et l'importance de la question qui ont justifié, aux yeux du Juge unique, que le Procureur et le Représentant puissent répliquer : «The Single Judge has already acknowledged the 'crucial importance of the issue [of joinder] and the potential impact the Chamber's decision could have on the conduct of proceedings and the rights of the accused'. [...] The Single Judge further notes Prosecution and LRV submissions concerning the novel nature of the Issue at the Cour»³⁰.
- Si la Défense n'était pas autorisée à répondre, cela reviendrait à donner au Procureur le dernier mot dans un débat où il était en demande, ce qui ne serait assurément pas conforme aux exigences du procès équitable. Cette Cour a, à de nombreuses reprises et dans des circonstances diverses, reconnu le droit pour la Défense d'avoir le dernier mot³¹. Il importe que la Défense, sur cette question si importante pour l'Accusé, puisse ici user de son droit de réponse et ait l'occasion de présenter une argumentation complète sur la base des arguments tant du Procureur que du Représentant.

26. Si l'autorisation de répondre lui était donnée, la Défense développerait les points suivants :

³⁰ ICC-02/11-01/11-775, par. 7.

³¹ ICC-01/04-01/06-T-29-FR, p. 23 ; ICC-02/11-01/11-T-14-FRA, p. 29, l. 16-20 ; ICC-01/04-01/06-2722, par. 2.

2.1 Sur l' « interprétation » de l'article 64(5).

27. Tant le Procureur que le Représentant développent une argumentation qui ne vise qu'à contourner le langage explicite du Statut. Sous couvert de proposer une « interprétation » du Statut, le Procureur et le Représentant tentent de passer outre la lettre du Statut qui mentionne expressément une « jonction des charges ». Ce procédé les conduit à méconnaître ce que signifie la notion de charge au sens du Statut.

28. Par exemple, le Procureur affirme que «nothing in the ordinary meaning of the terms in article 64(5) of the Statute, in particular the term “charges,” indicates that a Chamber’s discretionary power to join charges is limited to situations where the legal characterisation of the charges are identical, as argued by the Defence»³². Mais, il se garde de démontrer cette affirmation et évite même de préciser ce que recouvrirait pour lui la notion de «charges» et ce qu'impliquerait pour lui une « jonction des charges ». Si le Procureur avait réellement discuté la position de la Défense et s'il avait par conséquent analysé la notion de charge il n'aurait pu utiliser l'expression « legal characterisation of the charges » puisque une « charge » *inclut* la qualification juridique des faits et que par conséquent l'expression « legal characterisation of the charges » n'a pas de signification juridique. Une charge est la combinaison de 1) faits 2) d'une qualification juridique des faits et 3) d'un mode de responsabilité. En refusant de débattre des dispositions du Statut et des conséquences qui en découlent pour décider d'une éventuelle jonction, le Procureur et le Représentant se trouvent incapables d'expliquer concrètement comment pourrait être jointes des charges différentes sans que cela entraîne *ipso facto* modification des charges pesant sur chacun des deux accusés.

29. Au final, dans leur réplique le Procureur et le Représentant se reposent sur l'opinion qu'ils se font de ce que devrait être le Statut. Ils n'opposent à l'analyse de la Défense et aux conclusions à laquelle elle parvient que l'idée que suivre la Défense entraînerait une limitation des cas de jonction³³. Il ne s'agit pas là d'une démonstration, même pas d'un argument juridique. Tout raisonnement présenté à la Chambre doit en effet être fondé sur ce que dit le Statut et non sur ce que les parties voudraient qu'il dise. Que l'application du Statut conduise à décider de nombreux ou de peu de cas de jonction ne doit pas faire accepter un

³² ICC-02/11-01/11-781, par. 9.

³³ ICC-02/11-01/11-781, par. 11 ; ICC-02/11-01/11-780, par. 35 et par. 41.

raisonnement destiné à remettre en cause la lettre du Statut. Il appartient aux parties, aux participants et aux Juges d'appliquer le Statut, tout le Statut et seulement le Statut.

2.2 Sur l'utilisation des « travaux préparatoires ».

30. Tant le Procureur que le Représentant renvoient aux *travaux préparatoires* du Statut de Rome pour contester l'interprétation que fait la Défense du droit applicable. Or, ce faisant, ils utilisent à mauvais escient les *travaux préparatoires*.

31. Premièrement, les *travaux préparatoires* ne sont que des moyens subsidiaires d'interprétation du texte, en vertu de l'Article 32 de la Convention de Vienne, et ne sont utilisés que pour confirmer ou infirmer l'interprétation d'une disposition d'un traité faite d'abord en fonction des règles principales d'interprétation rappelées dans l'article 31 de la Convention de Vienne. Comme il a été indiqué *supra*, le Procureur et le Représentant n'ont pas tenté d'interpréter le Statut, ce qui aurait pu ensuite les autoriser à utiliser, subsidiairement, les travaux préparatoires. A aucun moment ils ne se posent la question de savoir ce que recouvre la notion de «jonction des charges» ; à aucun moment ils ne se posent même la question de savoir ce que recouvre la notion de « charges». Jamais ils ne discutent l'interprétation de l'Article 64(5), se contentant de faire état de la façon dont ils auraient aimé qu'il soit rédigé. Dans ces circonstances, le renvoi aux *travaux préparatoires* n'est pas approprié et n'apporte strictement rien au raisonnement.

32. Deuxièmement, il faut noter qu'utiliser les *travaux préparatoires* est particulièrement délicat. En effet, le projet de Statut de la Cour Pénale Internationale rédigé en 1994 ne peut être considéré comme faisant techniquement partie de ce que recouvre la notion de *travaux préparatoires*. Ce projet a été rédigé par la Commission de Droit International des Nations Unies et non par les représentants des Etats et ne nous éclaire donc aucunement sur l'intention réelle de ces derniers au moment où ils rédigeaient les dispositions du Statut. Les éléments utiles à l'interprétation du Statut sont les *travaux préparatoires stricto sensu* qui ont eu lieu dans le cadre des discussions ayant directement abouti à la rédaction du Statut en juillet en 1998 et les travaux ayant eu lieu dans le cadre du PREPCOM, de 1998 à 2002. Quant au projet de 1994, il a été suivi de quatre années de négociations inter-étatiques qui l'ont profondément transformé. Le Statut adopté à Rome en 1998 ne lui ressemble en rien. Si le

projet de 1994 présente un intérêt historique, il ne peut en aucun cas servir à faire dire au Statut ce qu'il ne dit pas.

33. Ceci est évident dans le présent débat : si la jurisprudence et la pratique des Tribunaux *ad hoc* en matière de jonction ont pu être examinées par les rédacteurs du projet de 1994, toute référence à cette jurisprudence et à cette pratique a été ensuite abandonnée par les rédacteurs du Statut. Le texte de l'Article 64(5) n'y fait pas référence ni dans sa lettre, ni dans son esprit. Le Procureur et le Représentant sont donc mal fondés à prêter aux rédacteurs du Statut une intention qui est l'exact contraire de leur véritable intention. Le Procureur et le Représentant n'expliquent pas pourquoi si les négociateurs des Etats parties au Statut de Rome avaient été tellement attachés au critère de la « même opération », ils ne l'ont pas intégré explicitement dans le Statut ?

2.3 Sur la « présomption » de jonction.

34. Le Procureur, dans sa réplique se contente de réitérer sa position sur ce qu'il appelle la «présomption de jonction» basée sur sa lecture de l'article 64(5) et de la Règle 136 : «Together they establish a presumption that « [p]ersons accused jointly shall be tried together»³⁴. Comme dans sa requête initiale, il se garde d'expliquer ce qu'il faut entendre par «personnes accusées conjointement» et de quel texte serait tirée l'existence de ce critère, «l'accusation conjointe». En effet, une telle formulation et *a fortiori* un tel critère sont absents et des dispositions l'Article 64(5), et des dispositions de la Règle 136.

35. La Règle 136 est pourtant très claire ; elle précise que «les accusés *dont les charges ont été jointes* sont jugés ensemble», ce qui implique donc bien qu'avant de prononcer une jonction d'« instances» (ce qui est le titre même de la Règle 136), il faut d'abord que la Chambre se prononce sur une jonction des «charges», conformément de l'Article 64(5).

36. A ce propos, la référence que fait le Représentant aux travaux ayant abouti à la rédaction de la règle 136 n'est pas pertinente. Le Représentant suggère que les rédacteurs se seraient inspirés des règles du TPIY relatives à la jonction³⁵. Or, la Règle 136 ne reflète pas la pratique, la jurisprudence, et encore moins le langage utilisés au TPIY. Surtout, l'opinion du

³⁴ ICC-02/11-01/11-781, par. 13.

³⁵ ICC-02/11-01/11-780, par. 20.

Représentant ne prend pas en compte une différence essentielle qui distingue la CPI du TPIY : le Statut du TPIY ne comprend pas de disposition équivalente à l'Article 64(5). Enfin, la formulation de la règle 136 est claire, ne prête pas à malentendu, et par conséquent cette règle doit être simplement appliquée.

37. Il est intéressant de noter que le Procureur, alors même qu'il reproche à la Défense de développer une analyse qui réduirait la discrétion de la Chambre³⁶ (analyse qui est fondée sur la lecture des dispositions claires du Statut) tente parallèlement d'ôter toute discrétion aux Juges en matière de jonction puisqu'il fonde son analyse sur une supposée présomption de jonction des charges, laquelle n'a aucune base légale³⁷.

2.4 Sur la pertinence de la jurisprudence de l'affaire *Katanga et Chui*.

38. Le Procureur, comme le Représentant, mentionnent plusieurs fois la décision de la Chambre préliminaire, confirmée en appel, ayant permis la jonction des affaires *Katanga* et *Chui* **avant** toute décision de confirmation des charges. Dans sa réponse, la Défense discutera la pertinence de l'utilisation de cette jurisprudence.

39. En matière de droit applicable, cette décision ne constitue pas une base pertinente pour juger du cas d'espèce, car au moment où elle a été prise, il n'y avait pas encore eu dans aucune des deux affaires de décision de confirmation des charges. Il ne pouvait donc pas s'agir techniquement de jonction des charges au sens de l'article 64(5) puisque une telle jonction postule l'existence de charges donc d'une décision de confirmation des charges. Il s'agissait pour la Chambre préliminaire de rationaliser, au stade préliminaire, l'examen de charges mais non de se prononcer de manière anticipée sur une jonction de charges (par définition postérieure à la décision de confirmation) et *a fortiori* sur une jonction d'instances. La rédaction de l'Article 64(5) illustre d'ailleurs bien que pour les rédacteurs du Statut, la jonction se fait non pas sur la base des accusations du Procureur, mais bien sur la base des charges confirmées par les Juges.

³⁶ ICC-02/11-01/11-781, par. 7.

³⁷ ICC-02/11-01/11-765, par. 33-39.

40. La Chambre préliminaire et la Chambre d'appel n'ont eu pour objectif non pas de s'interroger sur l'application de l'Article 64(5) et la Règle 136 pendant la phase du procès, mais de rationaliser le processus pendant la phase de confirmation des charges.

41. De plus, si l'on s'intéresse aux faits, la Défense note que dans les affaires *Katanga* et *Chui*, les charges confirmées étaient exactement les mêmes : mêmes faits, même qualification juridique et même mode de responsabilité. Or, en l'espèce les charges ne sont pas les mêmes. D'ailleurs, le Procureur lui-même indique que la Chambre préliminaire avait relevé cette exacte équivalence des charges dans la décision de jonction³⁸. Comment n'en tire-t-il pas les conséquences logiques pour la présente situation ?

2.5 Sur l'application du droit au fait.

42. Le Procureur et le Représentant dans leur réplique substituent à la compréhension que les Juges ont de chaque affaire – telle qu'il est possible de la saisir à travers les décisions de confirmation des charges – leur propre compréhension des deux affaires. D'une certaine manière, surtout en ce qui concerne le Procureur, c'est comme s'ils en étaient restés aux accusations formulées au tout début de l'affaire, sans prendre en compte les éléments apparus au cours de la phase de confirmation des charges, les considérations des Juges dans les décisions de confirmation des charges et le constat que les charges à l'encontre des deux accusés sont différentes.

43. Ainsi, le Procureur, ignorant la comparaison claire que fait la Défense des charges pesant sur chacun des deux accusés, estime que «what matters is that Mr Gbagbo and Mr Blé Goudé are both charged for their alleged co-responsability for the same crimes committed by pro-Gbagbo forces in Abidjan against perceived Ouattara supporters between 16 December 2010 and 12 April 2011»³⁹. Mais une telle affirmation ne reflète en rien la teneur de la décision de confirmation des charges prise à l'encontre de Charles Blé Goudé. En effet, pour trois des quatre évènements sous-tendant les charges contre Laurent Gbagbo (la marche sur la RTI, le bombardement à Abobo et la marche des femmes), la responsabilité de Charles Blé Goudé en tant que co-auteur indirect sur la base l'article 25(3)(a) *n'a pas été confirmée* par la

³⁸ ICC-02/11-01/11-781, par. 19.

³⁹ ICC-02/11-01/11-781, par. 15.

Chambre préliminaire. Il est donc tout à fait inexact d'affirmer que la jonction serait justifiée par le fait que le type de responsabilité serait le même.

44. Par ailleurs, la lecture que fait le Procureur de ce que seraient des charges semblables – fondées sur une responsabilité même très différente selon les accusés, pourvu qu'il soit fait référence aux mêmes faits – confirme les craintes exprimées par la Défense dans sa réponse : le Procureur compte bien utiliser un procès joint pour faire tourner la discussion autour de charges qui n'ont pas été confirmées contre Mr. Blé Goudé, ce qui serait une violation flagrante des droits de ce dernier.

45. Dans le même sens, pour tenter de montrer, sous un autre angle, que les charges seraient les mêmes, le Représentant tente de sauver la référence faite à un «plan commun» par le Procureur dans sa demande de jonction de la manière suivante : elle « submits that the reference to a “common plan” between Mr. Gbagbo and Mr. Blé Goudé must not be read in this context as an element of the mode of liability of co-perpetration under article 25(3)(a) of the Rome Statute but as a factor supporting the Joinder Request pursuant to the abovementioned provisions. In fact, the Defence concedes that the alleged “common plan” is a way used by the Prosecution to link the alleged conduct of Mr. Gbagbo with that of Mr. Blé Goudé»⁴⁰ Or ce raisonnement ne tient pas, ce que démontrera la Défense dans sa réponse.

46. Premièrement, dans la mesure où le Procureur, dans sa réplique n'a pas souhaité préciser la référence qu'il faisait dans sa demande initiale au plan commun, il apparaît difficile pour le Représentant de se mettre à sa place pour expliquer ce qu'il aurait pu dire.

47. Surtout, le Représentant fait de la réponse de la Défense une analyse erronée. La Défense ne «concède» rien dans sa réponse. La Défense souligne que la seule façon de fonder un examen judiciaire portant sur une responsabilité partagée de la part des deux accusés est d'utiliser la notion de co-action de l'article 25(3)(a) du Statut. L'utilisation de la notion de «plan commun» par le Procureur, qui n'est qu'un élément de la responsabilité sous 25(3)(a), pour en faire le fondement de tout ce qui est reproché à Charles Blé Goudé – alors même que concernant 25(3)(a), les Juges ont considéré que la responsabilité de Charles Blé Goudé n'était pas engagée pour trois des quatre événements – constitue une tentative pour contourner

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-780, par. 33.

les décisions de confirmation des charges des Juges et trouver une base sur laquelle porter des accusations communes contre les deux accusés. Un tel procédé viole les droits des accusés.

48. Dans le même esprit, le Représentant conteste l'argumentation de la Défense qui soulignait qu'il doit y avoir équivalence des modes de responsabilité afin qu'il y ait jonction⁴¹. Le Représentant s'appuie notamment sur la jurisprudence du TPIY qui, selon lui, démontrerait que «other international criminal tribunals held joint trials in cases concerning some persons accused as principals and other persons accused as accessories of the same crimes»⁴². La note de bas de page⁴³ renvoie à l'affaire *Milutinovic*. Dans cette affaire, tous les accusés étaient poursuivis autant à titre d'auteur principal (notamment comme participants à une entreprise criminelle commune) que de complice⁴⁴. Cette identité des modes de responsabilité se retrouve toujours dans les affaires jointes importantes telles que *Prlic*⁴⁵ ou *Popovic*⁴⁶. Ainsi la jurisprudence que mentionne le Représentant ne permet pas de fonder sa démonstration. La Défense souhaite dans sa réponse développer l'analyse de la jurisprudence du TPIY.

2.6 Sur la participation du Représentant au débat sur la jonction.

49. La Défense note d'abord que la demande d'autorisation à répliquer du Représentant a été déposée le 19 février 2015 et qu'elle lui a été accordée par le Juge unique le même jour, deux heures et demie après, par email. La Défense n'a donc pas eu matériellement le temps d'y répondre. Or, il apparaît à la lecture de la réplique du Représentant, que loin de faire valoir les vues et préoccupations des victimes qu'il représente, le Représentant joue plutôt le rôle d'un second Procureur. Dans ces conditions, il convient de permettre à la Défense de répondre au Représentant.

50. Il est intéressant de noter que le raisonnement du Représentant pour obtenir une jonction repose en partie sur l'idée qu'il serait plus facile de dévoiler la vérité des faits dans le

⁴¹ ICC-02/11-01/11-780, par. 40.

⁴² ICC-02/11-01/11-780, par. 40.

⁴³ ICC-02/11-01/11-780, note de bas de page 62.

⁴⁴ TPIY, Affaire IT-05-87-PT, TROISIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ UNIQUE (EXPURGÉ), 21 Septembre 2006.

⁴⁵ TPIY, Affaire n° IT-04-74-T, DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ, 26 Mai 2011.

⁴⁶ TPIY, AFFAIRE N° IT -05-88-T, Acte d'Accusation, 26 Octobre 2006.

cadre d'une jonction⁴⁷. Or, ce qui est recherché dans le cadre d'un processus judiciaire est une «vérité judiciaire» appliquée à la responsabilité d'un individu. Il ne s'agit pas, dans le cadre d'un procès, de viser à reconstituer une vérité historique d'un point de vue global. Il s'agit plus simplement de saisir quel fut le rôle et la part de responsabilité d'un individu dans le cours d'évènements dont la réalité est vérifiée. Autrement dit, il s'agit de saisir ces évènements à travers ce qui est dit, dans le cadre du processus judiciaire, du comportement d'un individu. La vérité judiciaire ici ne se conçoit que par rapport à l'individu puisqu'elle est seule à même de remettre en cause la présomption d'innocence. Par conséquent, pour décider d'une jonction il ne faut pas raisonner à partir d'une reconstitution exhaustive et globale des faits, purement hypothétique, mais à partir du respect des droits de la défense. La question est : quel est le processus – jonction ou non jonction – permettant de respecter au mieux les droits de l'individu et partant, d'assurer une bonne administration de la justice. L'argument du Représentant n'est ici pas pertinent.

3. Conclusion.

51. Le Procureur, suivi par le Représentant, plutôt que de débattre et de chercher à savoir comment interpréter correctement le langage du Statut sur la jonction, plus particulièrement comment interpréter la question de la jonction des « charges » en vertu de l'article 64(5), n'a cherché qu'à développer son argumentaire initial. A aucun moment, il n'examine ce que signifierait matériellement pour chacun des accusés une jonction de charges différentes. La Défense avait pourtant relevé qu'une jonction de charges différentes conduirait à ce que Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé soient obligés de se défendre sur la base de charges qui n'ont pas été confirmées à leur encontre. Pour ne pas discuter du fond et des conséquences d'une éventuelle jonction, le Procureur et le Représentant se placent dans le cadre conceptuel du TPIY, tribunal qui ne connaît pas la phase de confirmation des charges et dont le Statut ne prévoit pas la possibilité d'une jonction.

52. Compte-tenu de l'importance de la question, notamment en ce qui concerne les droits des accusés, permettre à la Défense de répondre pour recadrer le débat est une question d'équité.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-780, par. 42.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE :

In Limine,

- **Rejeter** la réplique du Procureur (ICC-02/11-01/11-781) ;

Si la réplique du Procureur n'était pas rejetée,

- **Autoriser** la Défense à répondre à la réplique du Procureur (ICC-02/11-01/11-781) ;

Dans tous les cas,

- **Autoriser** la Défense à répondre à la réplique du Représentant (ICC-02/11-01/11-780).



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 2 mars 2015 à La Haye, Pays-Bas.